

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 303, adopté le 6 juin 2022, modifiant le règlement de zonage 108 de la Ville de Richmond.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 juin 2022 sur le PREMIER projet de « **Règlement numéro 303 modifiant le règlement de zonage numéro 108 pour permettre l'usage C1.3 dans la zone C-3** » le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- d'ajouter à l'intersection de la colonne de zone C-3 et de la ligne d'usage « Produits de construction, équipements de ferme » un « X » et ce, dans l'annexe V du règlement de zonage numéro 108. Ainsi, il est permis dans la zone C-3 l'usage « Produits de construction, équipements de ferme ».

3- DESCRIPTION DES ZONES

- La zone C-3 est située au sud-est de la rue Craig et au nord-est de la route 143.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue à l'Hôtel de Ville de Richmond, situé au 745, rue Gouin, Richmond (Québec) J0B 2H0 ou à l'adresse courriel suivante :
- admin@ville.richmond.qc.ca, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 juin 2022:
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 juin 2022:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 juin 2022:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut:

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 juin 2022 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

6- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 303 peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.ville.richmond.qc.ca/>

Donné à Richmond (Québec), ce 22 juin 2022.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et secrétaire-trésorier